

**EXTRAITS DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUI**  
**2025**

**Sixième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 13. Composition du Conseil d'Administration**

- I. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres.  
Il comprend des membres nommés par l'assemblée générale, le cas échéant conformément aux articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 et un tiers de représentants des salariés élus conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II de la loi du 26 juillet 1983.
- II. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.  
Le président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- III. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq (5) ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Conseil d'Administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration.
- IV. L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués, le cas échéant, aux administrateurs. Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit.  
Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.  
Chaque représentant des salariés élu au Conseil d'Administration bénéficie d'un crédit mensuel de 15 heures pour l'exercice de ce mandat.
- V. Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle.
- VI. A l'initiative du président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.  
Le secrétaire du comité social et économique ou de l'organisme en tenant lieu assiste au Conseil d'Administration sans voix délibérative.  
Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenues à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. »

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant voté POUR, cette résolution est ADOPTEE.*

### **Septième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 15 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 15. Délibérations du Conseil d'Administration**

- I. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.  
La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.  
Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu par un moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les conditions fixées, le cas échéant, dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.  
Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement, avec un délai suffisant. Elle mentionne l'ordre du jour. Le président du Conseil d'Administration communique à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.  
Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.
- II. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- III. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du Conseil d'Administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par un moyen de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- IV. Sauf à ce qu'un de ses membres s'y oppose en le formalisant par écrit dans un délai de 24 heures à compter de l'envoi de la consultation écrite, le Conseil d'Administration pourra prendre toute décision par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. L'auteur de la consultation précisera le délai de réponse et l'adresse à utiliser pour y répondre.
- V. Les administrateurs peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé par la société en même temps que la convocation selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de réunion du conseil pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTÉE.*

### **Huitième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration**

- I. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- II. Le Conseil d'Administration peut décider la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs et notamment un comité d'audit, un comité de la stratégie, un comité des rémunérations. Il fixe les attributions de ces comités et leur composition. Les comités lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.  
Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement. »

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTEE.*

### **Neuvième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 20. Commissaires aux comptes**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 823-3 du code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires. »

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTEE.*

### **Dixième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 21 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 21. Catégories – Composition**

- I. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
- II. Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.  
Tout actionnaire peut également participer à cette assemblée par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires conformément à la loi et aux règlements. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut également voter à distance. Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en France.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

- III. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires. »

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTEE.*

### **Onzième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 22. Convocation et tenue des assemblées**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées d'actionnaires délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai peut être réduit le cas échéant dans les conditions prévues par l'article R. 225-69 du Code de commerce pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent, à l'initiative de l'auteur de la convocation, se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à un moyen de télécommunication est indiqué dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Les assemblées générales peuvent, à l'initiative de l'auteur de la convocation, se tenir de manière exclusivement dématérialisée, par le recours à tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, pour l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce que l'assemblée soit tenue de manière exclusivement dématérialisée. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, l'avis de convocation rappelle les conditions d'exercice de ce droit. Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.»

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTEE.*

### **Douzième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 25 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 25. Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration. »

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTEE.*

**Treizième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 26 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 26. Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant la moitié au moins des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. »

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTEE.*

**Quatorzième résolution**

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et toutes autres formalités qu'il appartiendra de réaliser.

*Cette résolution est mise aux voix :*

*Votent pour : 13 744 151 voix*

*Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix*

*Il résulte de ce vote que 13 744 151 voix ayant été obtenues, cette résolution est ADOPTEE.*

CERTIFIE CONFORME PAR  
La Présidente Directrice Générale

